

## RÈGLEMENT N<sup>O</sup> 2007 – 268

Règlement de la Ville d'Ottawa sur le transport en commun. (Note : le chapitre 3 du *Code de réglementation* de l'ancienne municipalité régionale d'Ottawa-Carleton intitulé « Transport en commun », modifié, est abrogé.)

Le Conseil municipal de la Ville d'Ottawa adopte ce qui suit :

### DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement :

« Atribus » Une zone d'attente entièrement ou partiellement fermée destinée aux passagers attendant d'utiliser le système de transport de passagers et située à côté d'une route.

« Agent d'application des règlements municipaux » Une personne chargée par le Conseil municipal d'appliquer les dispositions relatives aux tarifs de transport en commun du présent règlement, appelée agent d'application des tarifs de transport en commun, ou une personne chargée par le Conseil municipal d'appliquer les dispositions relatives à la sécurité du transport en commun, à la circulation et aux tarifs de transport en commun du présent règlement, appelée agent spécial du transport en commun.

« Animal d'assistance » Un animal dressé par une école reconnue comme chien-guide pour les aveugles ou les personnes souffrant d'une déficience visuelle, un chien-guide pour les sourds ou les personnes souffrant d'une déficience auditive ou un chien ayant des aptitudes particulières pour les autres personnes souffrant de déficiences, ce qui comprend un animal utilisé à des fins thérapeutiques, dressé par une organisation reconnue à cette fin et enregistrée auprès de celle-ci.

« Arrêt non autorisé » L'arrêt d'un véhicule, occupé ou non, sauf l'arrêt temporaire en vue et dans le cadre de l'embarquement ou du débarquement de passagers.

« Autorité compétente » Un policier, un agent spécial ou un agent d'application des règlements municipaux chargé d'appliquer notamment les dispositions relatives à la conduite, à la circulation et aux tarifs du présent règlement.

« Carte d'assistance »

- (a) Une carte numérotée en série, délivrée par le directeur à une personne souffrant d'une déficience, et qui nécessite l'aide d'un animal d'assistance, cette carte contient une photo de la personne et de l'animal d'assistance;
- (b) Une carte d'identité délivrée en vertu de l'article 2 de la *Loi sur les droits des aveugles*, L.R.O. 1990, chapitre B.7, dans sa version modifiée;

(c) Toute autre forme d'identification autorisée par le directeur.

« Carte d'identité pour sièges prioritaires » Une carte numérotée en série délivrée par le directeur à une personne handicapée et comprenant une photo de la personne.

« Directeur » Le directeur des Services de transport en commun de la Ville d'Ottawa ou son représentant autorisé.

« Enseigne officielle » Toute enseigne approuvée par le ministère des Transports de l'Ontario.

« Fauteuil roulant » Un fauteuil monté sur des roues qui est propulsé par la force physique ou tout autre source d'énergie et qui est utilisé pour le transport d'une personne souffrant d'un handicap physique.

« Fournisseur autorisé » Toute personne ayant conclu avec la Ville d'Ottawa une entente lui permettant de vendre des billets, des laissez-passer mensuels ou tout autre moyen de paiement des tarifs au nom de la Ville.

« Installation de train léger sur rail » La partie du système de transport de passagers qui comprend :

- (a) des rails de train léger,
- (b) des droits de passage pour train léger sur rail, y compris les tunnels et les ponts,
- (c) les zones réservées exclusivement au personnel municipal du transport en commun.

« Laissez-passer de transport en commun » Une carte d'identité avec photo ainsi qu'un bon renouvelable ou une carte d'identité avec photo et bon, délivrée par la Ville et indiquant une catégorie de tarifs.

« Parc-o-bus » Un stationnement possédé, loué ou utilisé par la Ville pour le bénéfice des passagers du transport en commun.

« Passage pour piétons » La partie d'une route à une intersection qui est incluse dans les connexions des lignes latérales du trottoir aux côtés opposés de la route mesurée à partir des bordures, ou en l'absence de bordure, à partir des côtés de la route ou toute autre portion d'une route à une intersection ou ailleurs où des enseignes, des lignes ou d'autres marques sur la surface indiquent clairement un passage pour piétons; cette définition est utilisée dans les deux parties du règlement.

« Personne » Comprend une société ainsi que les héritiers, les exécuteurs testamentaires, les administrateurs successoraux ou tout autre mandataire d'une personne selon le contexte conformément à la loi.

« Personne handicapée » Une personne qui souffre d'une déficience physique, mentale, psychiatrique ou sensorielle persistante.

« Piéton » Une personne à pied, ou une personne souffrant d'une déficience, un enfant ou une autre personne dans un fauteuil roulant, un landau ou un véhicule de jeu.

« Plateforme » La partie du système de transport de passagers, y compris les abris, utilisée ou destinée à l'utilisation par les passagers embarquant dans un véhicule de transport en commun ou en descendant.

« Preuve de paiement » ou « PP » Un laissez-passer de transport en commun valide, une correspondance valide ou tout autre reçu autorisé, une carte d'identité d'employé du transport en commun ou tout autre reçu valide du paiement du tarif.

« Propriété de transport en commun » Les propriétés possédées, louées ou utilisées par la Ville afin de procurer un système de transport de passagers, ce qui comprend le Transitway, les zones de plateformes des stations de transport en commun, les plateformes, les stations de transport en commun, les véhicules de transport en commun, les abribus et arrêts d'autobus, l'installation de train léger sur rail et les parc-o-bus.

« Siège avant » Le ou les sièges faisant face à l'intérieur qui sont situés à l'avant du véhicule.

« Station de transport en commun » Tout immeuble ou toute structure possédée, utilisé ou occupé par la Ville en vue du transport en commun accessible au public.

« Stationnement non autorisé » L'arrêt d'un véhicule, occupé ou non, sauf l'arrêt temporaire en vue et dans le cadre de l'embarquement ou du débarquement de marchandises ou de passagers.

« Système de transport des passagers » Un système qui fournit, en contrepartie de droits, le transport de passagers dans des véhicules de transport en commun utilisés sous terre, en surface ou au-dessus de la surface, à l'exception des taxis.

« Système de voies réservées aux autobus » Une partie d'une route ou d'une autoroute provinciale réservée aux autobus, en tout temps ou à certains moments de la journée.

« Transitway » La partie de la propriété possédée, louée ou utilisée par la Ville qui est réservée exclusivement aux autobus, ce qui comprend les stations de transport en commun et les zones de plateforme de station de transport en commun.

« Urgence » Toute situation causée par les forces de la nature, un accident, un acte intentionnel ou constituant un danger important pour la vie et les biens.

« Véhicule de transport en commun » Un autobus, une fourgonnette, un véhicule de train léger sur rail possédé par la Ville, loué ou utilisé par celle-ci aux termes d'un contrat dans le cadre du système de transport des passagers.

« Véhicule PP » Les véhicules de transport en commun qui nécessitent la production d'une preuve de paiement par un passager

« Vélo » Tout appareil comportant une ou plusieurs roues qui est propulsé par la personne qui le conduit, notamment un monocycle et un tricycle.

« Ville ». La corporation municipale de la Ville d'Ottawa ou l'emplacement géographique de la Ville d'Ottawa, selon le contexte.

« Zone de plateforme de station de transport en commun » La plateforme dans la station de transport en commun réservée à l'embarquement et au débarquement des passagers.

« Zone PP » Toute partie d'un système de transport de passagers désignée comme zone de preuve de paiement conformément au présent règlement.

## INTERPRÉTATION

2. (1) Le présent règlement comprend les annexes jointes ainsi que les annexes déclarées par la présente en faire partie.
- (2) Tout article, tout paragraphe et toute partie du présent règlement jugé être illégal ou ultra vires par un tribunal sont réputés susceptibles de disjonction. Toute partie du présent règlement est déclarée être distincte et indépendante et avoir été édictée à ce titre.
- (3) Le présent règlement est également applicable aux hommes et aux femmes, toute référence à un sexe inclut l'autre.
- (4) Les mots au singulier incluent le pluriel et vice-versa.
- (5) Les titres descriptifs sont insérés pour des raisons de commodité et de consultation seulement, ils ne font pas partie du présent règlement et ne doivent pas porter atteinte à la signification et à l'interprétation des dispositions du présent règlement.
- (6) Sauf s'ils sont autrement définis, les mots et les phrases utilisés dans le présent règlement ont leur acception courante.

## AUTORISATION EXCLUSIVE DE TRANSPORT DE PASSAGERS

3. Sauf sur autorisation du directeur, nul n'a le droit d'exploiter un système de transport de passagers dans la ville.
4. L'article 3 ne s'applique pas aux types suivants de systèmes de transport de passagers :
  - (a) les autobus servant au transport des élèves, notamment les autobus possédés ou exploités par un conseil scolaire, une école privée ou un organisme de charité;
  - (b) les trains exploités par les sociétés de chemin de fer constituées sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale;
  - (c) les traversiers;
  - (d) les systèmes d'aviation;
  - (e) les taxis.
5. (1) Le directeur peut autoriser une personne à exploiter un système de transport de passagers aux fins des visites guidées dans la Ville, sous réserve des conditions suivantes :
  - (a) la présentation d'un plan d'affaires acceptable pour le directeur, le directeur de la circulation et du stationnement et le directeur des Services des règlements municipaux qui comprend notamment :
    - (i) une description des activités proposées, dont les trajets et les points d'embarquement et de débarquement;
    - (ii) les tarifs,
    - (iii) une description du véhicule utilisé et le nombre de passagers qu'il peut contenir,
    - (iv) les emplacements et les dispositions de stationnement et d'arrêt,
    - (v) tout autre renseignement requis par le directeur;
  - (b) la conclusion d'une entente comportant notamment les dispositions suivantes :
    - (i) les trajets et les heures d'exploitation,
    - (ii) la production d'un certificat de sécurité à jour pour chaque véhicule,
    - (iii) la souscription d'une assurance satisfaisante pour la section de gestion des risques de la ville et le chef du contentieux,
    - (iv) un paiement de 2 000 \$ par véhicule à la Ville, jusqu'à concurrence de 10 000 \$,
    - (v) l'indemnité prévue au paragraphe (4),
    - (vi) toute autre disposition jugée nécessaire par le directeur.

- (2) Le directeur peut autoriser une personne à exploiter un système de transport de passagers entre l'Aéroport d'Ottawa et d'autres points dans la ville, sous réserve des conditions suivantes :
- (a) la présentation au directeur d'une copie d'une entente valide prévoyant un service de transport de passagers conclue par le demandeur et l'autorité aéroportuaire;
  - (b) en cas de tarif, un tarif aller supérieur au prix régulier du lundi au samedi d'une Passejour offerte par la Ville pour son réseau de transport en commun;
  - (c) la présentation d'un plan d'affaires acceptable pour le directeur, le directeur de la circulation et du stationnement et le directeur des Services des règlements municipaux qui comprend notamment :
    - (i) une description des activités proposées, dont les trajets et les points d'embarquement et de débarquement,
    - (ii) les tarifs,
    - (iii) la description du véhicule utilisé et le nombre de passagers qu'il peut contenir,
    - (iv) les emplacements et les dispositions de stationnement et d'arrêt,
    - (v) tout autre renseignement requis par le directeur;
  - (d) la conclusion d'une entente comportant notamment des dispositions suivantes :
    - (i) les trajets et les heures d'exploitation,
    - (ii) la production d'un certificat de sécurité à jour pour chaque véhicule,
    - (iii) la souscription d'une assurance satisfaisante pour la section de gestion des risques de la ville et le chef du contentieux,
    - (iv) l'indemnité prévue au paragraphe (4),
    - (v) toute autre disposition jugée nécessaire par le directeur.
- (3) Le directeur peut autoriser une personne à exploiter un système de transport de passagers aux fins du transport privé entre deux points de la ville pour les employés ou les clients d'une entreprise, sous réserve des conditions suivantes :
- (a) aucun tarif ou son équivalent ne peut être perçu;
  - (b) le système ne doit pas être l'entreprise principale de la personne;
  - (c) le système ne doit pas être publicisé au public, sauf dans le cadre d'un ensemble de services commerciaux fournis par la personne, et cette publicité ne doit pas qualifier le système de mesures de rechange aux services de transports en commun fournis par la Ville;
  - (d) la présentation d'un plan d'affaires acceptable pour le directeur, le directeur de la circulation et du stationnement et le directeur des Services des règlements municipaux qui comprend notamment :

- (i) une description des activités proposées, dont les trajets et les points d'embarquement et de débarquement,
  - (ii) la description du véhicule utilisé et le nombre de passagers qu'il peut contenir,
  - (iii) les emplacements et les dispositions de stationnement et d'arrêt,
  - (iv) tout autre renseignement requis par le directeur;
- (e) La conclusion d'une entente comportant notamment les dispositions suivantes :
- (i) les trajets et les heures d'exploitation,
  - (ii) la production d'un certificat de sécurité à jour pour chaque véhicule,
  - (iii) la souscription d'une assurance satisfaisante pour la section de gestion des risques de la ville et le chef du contentieux,
  - (iv) l'indemnité prévue au paragraphe (4),
  - (v) toute autre disposition jugée nécessaire par le directeur.
- (4) La personne qui désire exploiter un système de transport de passagers dans la Ville doit garantir la Ville contre les demandes, mises en demeure, pertes, coûts, charges, actions et autres procédures découlant de l'acte, de l'omission, de la négligence ou de la faute de dirigeants, d'employés, d'entrepreneurs, de sous-traitants ou de mandataires de cette personne présentés ou intentés contre la Ville, subis par celle-ci ou imposés à celle-ci relativement aux pertes et aux dommages matériels ou corporels (y compris le décès ou les blessures causant la mort) causés à toute personne ou à tout bien, notamment les préposés, les mandataires et les biens des parties à une telle entente, qui découlent directement ou indirectement du système de transport de passagers de cette personne ou de ses opérations connexes.

6. Rien dans l'article 3 n'empêche une personne d'exploiter un système de transport de passagers d'un point situé à l'intérieur de la ville un point situé à l'extérieur de la ville ou vice versa.

7. Rien dans l'article 3 ne touche les droits, existant le 1<sup>er</sup> janvier 1972, d'un titulaire d'un permis d'exploitation d'un système de transport de passagers délivré conformément à la *Loi sur les véhicules de transports en commun*.

## TARIFS ET CORRESPONDANCES

### RÉGLEMENTATION DES TARIFS ET DES CORRESPONDANCES PP

8. (1) Il est interdit à une personne d'embarquer ou de voyager dans un véhicule de transport en commun de la Ville ou de l'utiliser autrement, sauf dans les cas suivants :
- (a) Elle a payé le tarif exact fixé par la Ville;

- (b) Le transport est autorisé par une correspondance PP valide, un laissez-passer de transport en commun, un billet de transport en commun ou par tout autre moyen de paiement des tarifs approuvés par la Ville;
  - (c) Elle est membre du Service de police d'Ottawa et porte l'uniforme;
  - d) Elle est autorisée aux termes d'une entente avec la Ville.
- (2) L'annexe « C » du présent règlement établit les tarifs et les prix des billets, des laissez-passer de transport en commun et de tout autre moyen de paiement des tarifs.

#### PAIEMENT SUPÉRIEUR AU TARIF

9. Nonobstant l'article 8, une personne peut payer le tarif en versant une somme supérieure au montant exact prévu, sans avoir droit au remboursement de l'excédent.

#### REFUS DE PAIEMENT DU TARIF

10. Toute personne refusant de payer le tarif conformément à l'article 8 est réputée avoir refusé de le faire.

#### PREUVE DE PAIEMENT (PP) – VÉHICULES DE TRANSPORT EN COMMUN

11. Il faut produire la preuve de paiement du tarif fixé sur demande d'une autorité compétente lors d'un déplacement à bord d'un véhicule de transport en commun désigné comme véhicule PP par le directeur.

#### ZONE PP

12. (1) Le directeur peut désigner tout ou partie du système de transport de passagers comme zone PP en plaçant aux entrées des plateformes des enseignes indiquant que la zone est réservée aux personnes détenant une preuve de paiement valide.
- (2) Il est interdit d'entrer ou de demeurer dans une zone PP sans preuve de paiement.
- (3) Le passager doit conserver sa preuve de paiement pendant toute la durée du déplacement et pendant qu'il se trouve dans les zones PP.

#### MODIFICATION OU USAGE NON AUTORISÉ D'UN LAISSEZ-PASSER DE TRANSPORT EN COMMUN, D'UN BILLET, D'UNE CORRESPONDANCE PP OU D'UN AUTRE MOYEN DE PAIEMENT DES TARIFS

13. (1) Il est interdit d'utiliser, de retirer ou de détenir un moyen de paiement des tarifs, notamment un laissez-passer de transport en commun, un billet ou une correspondance PP, modifié ou une reproduction non autorisée de celui-ci.
- (2) Il est interdit de vendre, d'échanger ou de donner une correspondance PP, un billet validé ou un laissez-passer de transport en commun non transférable.

#### LAISSEZ-PASSER ÉTUDIANT

14. (1) Les laissez-passer étudiants sont réservés à l'usage des étudiants, au sens où l'entend la Ville.
- (2) Pour obtenir un laissez-passer étudiant,
  - (a) Il faut étudier à temps plein dans un établissement d'enseignement reconnu en Ontario;
  - (b) Il faut présenter une carte d'identité d'étudiant valide délivrée par cet établissement d'enseignement.
- (3) Malgré l'alinéa 2a), le résident de l'Ontario qui fréquente un établissement d'enseignement reconnu au Québec peut présenter une carte d'identité d'étudiant valide de cet établissement lorsqu'il demande un laissez-passer de transport en commun.

#### USAGE NON AUTORISÉ D'UN LAISSEZ-PASSER OU D'UNE CORRESPONDANCE PP

15. (1) Le détenteur d'un laissez-passer de transport en commun ou d'une correspondance PP doit se conformer aux conditions d'utilisation imprimées à l'endos du laissez-passer ou de la correspondance, à défaut de quoi celui-ci peut être confisqué par la Ville.
- (2) Nul n'a le droit de prendre ou d'accepter plus d'une correspondance PP par tarif payé.
- (3) Une personne ne peut recevoir ou utiliser pour le déplacement une correspondance PP qui ne lui est pas délivrée par un employé municipal autorisé lors du paiement du tarif.
- (4) La correspondance PP est valide seulement jusqu'à la date et à l'heure qui y sont inscrites.

#### FOURNISSEURS AUTORISÉS

16. Seuls les fournisseurs autorisés de la Ville peuvent vendre des billets, des laissez-passer de transport en commun ou tout autre moyen de paiement des tarifs.

#### CARTE D'ASSISTANCE

17. (1) Les personnes handicapées qui désirent voyager à bord d'un véhicule de transport en commun ou se rendre sur une propriété de transport en commun et qui nécessitent l'aide d'un animal d'assistance doivent obtenir une carte d'assistance.
- (2) Seul le détenteur de carte d'assistance qui a le plein contrôle d'un animal d'assistance peut se faire accompagner par celui-ci à bord d'un véhicule de transport en commun ou sur une propriété de transport en commun.

#### SIÈGES PRIORITAIRES

##### DROITS

18. (1) Les personnes handicapées, les femmes enceintes, les personnes qui ont visiblement besoin d'un siège prioritaire, les personnes accompagnées d'un enfant dans un landau ou une poussette, les personnes détenant une carte d'identité pour sièges prioritaires et les personnes détenant une carte d'assistance ont droit aux sièges prioritaires situés à l'avant, mais rien ne garantit qu'elles en obtiendront un.
- (2) Les personnes non visées au paragraphe (1) doivent céder le siège avant aux personnes qui ont droit à des sièges prioritaires.

#### COMPORTEMENT

##### INTERDICTIONS GÉNÉRALES

19. (1) Nul n'a le droit
- (a) de voyager ou de se tenir sur l'extérieur d'un véhicule de transport en commun;
  - (b) de traverser la rue en face d'un véhicule de transport en commun immobile ou en mouvement lorsqu'il n'est pas sécuritaire de le faire ou que cela nuit au mouvement du véhicule de transport en commun;
  - (c) de se pencher, de se tenir en partie ou de tenir un objet au-delà du bord d'un véhicule de transport en commun ou d'une plateforme de transport en commun;
  - (d) d'embarquer ou de tenter d'embarquer dans un véhicule de transport en commun, ou de débarquer ou de tenter de débarquer d'un véhicule de transport en commun, lorsque ce véhicule est en

- mouvement ou lorsque son conducteur a déclaré cette manœuvre dangereuse;
- (e) d'embarquer dans un véhicule de transport en commun ou de débarquer d'un véhicule de transport en commun autrement qu'en utilisant les portes prévues à cette fin août ou qu'en suivant l'autorisation d'un représentant de la Ville, sauf en cas d'urgence;
  - (f) de demeurer dans un véhicule de transport en commun, une station de transport en commun, un parc-o-bus, un abribus ou une autre propriété de transport en commun après avoir reçu l'ordre de quitter de la part d'une autorité compétente.
- (2) Dans une propriété de transport en commun, il est interdit :
- (a) de flâner sans motif valable;
  - (b) pour l'application de l'alinéa *a*), une personne « flâne » dans les cas suivants :
    - (i) la personne passe du temps à ne rien faire dans une propriété de transport en commun sans avoir l'intention d'utiliser le système de transport en commun;
    - (ii) la personne s'éternise, déambule nonchalamment ou demeure dans une propriété de transport en commun sans motif valable;
    - (iii) la personne demeure en place après l'écoulement d'au moins trente (30) minutes depuis son arrivée dans la propriété de transport en commun;
  - (c) de consommer, posséder ou vendre des drogues illégales;
  - (d) de cracher;
  - (e) d'uriner;
  - (f) de déféquer;
  - (g) d'utiliser des termes grossiers, indécents, abusifs, insultants ou obscènes;
  - (h) de maltraiter une autre personne ou d'en troubler intentionnellement le confort ou la quiétude;
  - (i) d'agresser une autre personne ou de se comporter de façon menaçante à son endroit;
  - (j) de causer des problèmes en se conduisant de façon répréhensible;
  - (k) de consommer des spiritueux ou d'autres produits alcoolisés;
  - (l) d'avoir en sa possession des spiritueux ou d'autres produits alcoolisés dont le contenant est ouvert;
  - (m) de causer des problèmes en raison d'un état d'ébriété;
  - (n) de fumer ou d'allumer un briquet ou une allumette;
  - (o) de jeter des ordures, de salir la propriété ou de laisser des déchets autrement qu'en les plaçant dans les contenants prévus à cette fin;
  - (p) de placer des objets volumineux, encombrants ou pointus de manière à mettre en danger les autres passagers ou à bloquer les allées dans les véhicules de transport en commun;
  - (q) d'apporter un explosif ou des matériaux inflammables ou toxiques;

- (r) d'apporter une arme à feu, une arme de poing ou tout autre type similaire d'armes ou d'imitation;
  - (s) d'apporter une épée, une arbalète, un couteau à ouverture automatique ou un type similaire d'armes ou d'imitation;
  - (t) de porter des patins à glace;
  - (u) d'amener un animal, sauf dans le cas des détenteurs de carte d'assistance pour cet animal;
  - (v) sauf avec la permission du directeur :
    - (i) de jouer d'un instrument de musique,
    - (ii) de faire fonctionner une radio, un appareil de transmission ou de réception, un enregistreur magnétique ou un appareil semblable dans les véhicules de transport en commun, sauf si le son est transmis par des écouteurs à un niveau sonore qui ne dérange pas les autres passagers;
  - (w) de demander, de solliciter ou de quémander des fonds;
  - (x) sauf avec la permission du directeur :
    - (i) de vendre ou de tenter de vendre un journal, un magazine, une marchandise ou un autre article,
    - (ii) de distribuer des prospectus ou des documents,
    - (iii) de solliciter les membres du public à toutes fins;
  - (y) d'activer une alarme ou un appareil d'urgence ou d'utiliser un téléphone d'urgence autrement que dans une situation d'urgence;
  - (z) d'apposer une inscription, un signe, un dessin, un graffiti ou une autre représentation;
  - (aa) de ne pas porter de chemise ou des souliers;
  - (ab) d'utiliser des patins à roulettes, des patins à roues alignées ou des planches à roulettes;
  - (ac) de se déplacer en vélo, en monocycle ou en tricycle.
- (3) Il est interdit de contrevenir aux instructions figurant sur une enseigne située dans une propriété de transport en commun ou à des instructions données par une autorité compétente qui les considère nécessaires pour :
- (a) assurer le mouvement ordonné des personnes;
  - (b) empêcher les blessures;
  - (c) empêcher les dommages à la propriété de transport en commun;
  - (d) permettre les mesures nécessaires en cas d'urgence.
- (4) Il est interdit de nuire intentionnellement à une autorité compétente qui exerce dûment ses fonctions ou les attributions que lui confère le présent règlement.
- (5) Il est interdit de donner intentionnellement de faux renseignements dans une déclaration, écrite ou non, faite à une autorité compétente qui enquête sur une infraction au présent règlement.

- (6) Il est interdit d'utiliser un appareil photo, un appareil d'enregistrement vidéo, une caméra ou un appareil semblable dans une propriété de transport en commun sans l'autorisation écrite explicite du directeur.
- (7) Le paragraphe (6) ne s'applique pas à ce qui suit :
  - (a) l'utilisation à des fins personnelles d'un appareil photo, d'un appareil d'enregistrement vidéo, d'une caméra ou d'un appareil semblable dans un véhicule de transport en commun;
  - (b) l'utilisation à des fins personnelles d'un appareil photo, d'un appareil d'enregistrement vidéo, d'une caméra ou d'un appareil semblable dans une zone de plateforme de station de transport en commun.
- (8) Il est interdit de se rendre ou de tenter de se rendre sur une autre plateforme de transport en commun et de quitter ou de tenter de quitter une plateforme de transport en commun autrement qu'en utilisant les marches, les escaliers roulants, les ascenseurs ou les escaliers d'accès sauf pour des raisons de sécurité.
- (9) Il est interdit de mettre ses pieds ou ses couvre-pieds sur le coussin du siège ou du dossier du siège d'un véhicule de transport en commun.
- (10) Il est interdit de nuire au fonctionnement des portes d'un véhicule de transport en commun, notamment de les tenir ouvertes ou de bloquer les détecteurs.
- (11) Les usagers des véhicules ou des installations de transport en commun doivent se conformer à l'ensemble des règles et des règlements affichés dans les propriétés de transport en commun ou imprimés sur les billets, la correspondance ou les laissez-passer de transport en commun.

#### UTILISATION PAR DES PERSONNES NON AUTORISÉES

- 20. (1) Sauf sur autorisation du directeur, il est interdit d'utiliser le matériel situé aux stations de transport en commun, les véhicules de transport en commun ou une partie du mécanisme ou du matériel de véhicules de transport en commun ou d'autre matériel ou d'appareils de transport en commun.
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux appareils destinés à l'usage des passagers conformément aux règlements affichés.

## DOMMAGES CAUSÉS AUX PROPRIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

21. Il est interdit de causer ou de tenter de causer des dommages à une propriété de transport en commun.

## BIENS PERDUS

22. Il est interdit de prendre dans un véhicule ou une station de transport en commun un article qui semble y avoir été laissé par inadvertance, cet article devant être laissé en possession de la Ville ou de ses employés pour traitement conformément à la politique de la Ville.

## TRANSITWAY

## CONDUITE DES VÉHICULES

23. Il est interdit de conduire un véhicule ou de causer ou permettre la conduite d'un véhicule sur un Transitway, sauf les véhicules suivants :

- (a) un véhicule possédé ou utilisé par la Ville et autorisé par le directeur;
- (b) un véhicule possédé ou utilisé par un service public dans les cas où l'approbation préalable a été obtenue du directeur et où le véhicule est affecté à un service public situé sur un Transitway;
- (c) sur consentement préalable du directeur conformément à l'article 26, un véhicule d'un service d'autobus ou d'un autre mode de transport dans la ville d'Ottawa ou dans toute partie de la ville d'Ottawa, notamment :
  - (i) des services de navettes,
  - (ii) des services d'autobus nolisés,
  - (iii) des services de transport en commun pour des événements spéciaux,
  - (iv) des services de parc-o-bus,
  - (v) des services de transport en commun réguliers,
  - (vi) Para Transpo;
- (d) un véhicule d'urgence répondant à la description suivante :
  - (i) un véhicule du Service des incendies qui se rend sur les lieux d'un incendie ou qui répond à une alarme d'incendie ou à une autre urgence, sauf pour le déplacement de retour,
  - (ii) un véhicule utilisé par une personne dans l'exercice légal de ses fonctions de policier qui répond à un appel d'urgence ou qui répond à une situation sur un Transitway ou juste à côté d'un Transitway qui nécessite l'aide policière, sauf pour le déplacement de retour,
  - (iii) une ambulance qui répond à un appel d'urgence ou qui transporte un patient ou un blessé dont la vie est en danger, sauf pour le déplacement de retour;

- (e) L'usage visé aux alinéas *a), b), c)* et *d)* qui précèdent, par une personne physique ou morale autre que la Ville, est conditionnel au consentement du directeur et à la conclusion préalable d'une entente d'indemnisation dans une forme satisfaisante pour le directeur et le chef du contentieux.

## RÈGLES DE CONDUITE DES VÉHICULES

- 24. (1) Il est interdit de conduire un véhicule sur un Transitway, sauf en conformité avec le règlement énoncé à l'annexe « A » du présent règlement.
- (2) La Ville peut modifier le règlement figurant à l'annexe « A » lorsqu'elle estime qu'une telle modification est requise pour la conduite efficace et sécuritaire des véhicules et les besoins globaux du système de transport de passagers.

## ACCÈS PAR LES PIÉTONS ET LES VÉHICULES À UN TRANSITWAY OU À UNE INSTALLATION DE TRAIN LÉGER SUR RAIL

- 25. Il est interdit :
  - (a) sans la permission du directeur, de se rendre sur un Transitway ou dans une installation de train léger sur rail, sauf dans les zones prévues et clairement indiquées pour l'usage du grand public;
  - (b) de traverser un Transitway, une voie réservée aux autobus ou une installation de train léger sur rail sauf en empruntant un passage pour piétons;
  - (c) de nuire à l'exploitation d'un Transitway ou d'une installation de train léger sur rail;
  - (d) de permettre à un animal ou de faire en sorte que ce dernier se promène sur un Transitway ou dans une installation de travail léger sur rail ou nuise à leur exploitation.

## CONSENTEMENT DU DIRECTEUR

- 26. (1) Nul ne peut entrer dans une zone d'un Transitway ou une installation de train léger sur rail non accessible au grand public, avec ou sans véhicule, sans le consentement préalable écrit du directeur.
- (2) Le consentement du directeur comporte notamment les conditions suivantes :
  - (a) une description détaillée du motif d'entrée;
  - (b) la période d'entrée;
  - (c) un plan de sécurité du grand public;
  - (d) un plan de gestion de la circulation satisfaisant pour le directeur;

- (e) la souscription d'une assurance satisfaisante pour la section de la gestion des risques et le chef du contentieux de la Ville;
  - (f) l'indemnisation prévue au paragraphe (4);
  - (g) toute autre condition que le directeur juge nécessaire.
- (3) Le directeur est autorisé à conclure et à signer des ententes relatives au consentement, pourvu que l'entente contienne des dispositions prévoyant les conditions énoncées au paragraphe (2).
- (4) La personne qui demande l'entrée doit garantir la Ville contre l'ensemble des actions, des causes d'action, des réclamations, des dommages, des dommages-intérêts et des pertes de toute nature que cette personne peut causer ou subir en raison de l'utilisation du Transitway ou d'une installation de train léger sur rail.

#### VÉHICULES DE SÉCURITÉ DU TRANSPORT EN COMMUN

27. (1) Conformément au paragraphe 62(15) du *Code de la route*, les véhicules à moteur utilisés par la Ville aux fins de sécurité du transport en commun peuvent être munis, sur le toit, de feux émettant une lumière rouge à l'avant.
- (2) Ces lumières ne peuvent être activées et utilisées que sur un Transitway et les voies réservées aux autobus de la Ville.

#### PARC-O-BUS

##### ÉTABLISSEMENT

28. Les terrains de stationnement figurant à l'annexe « B » de cette partie sont par les présentes qualifiés de parc-o-bus.

##### ESPACES DE STATIONNEMENT DÉSIGNÉS ET HEURES D'OUVERTURE

29. (1) Seul le stationnement dans un espace de stationnement clairement désigné du parc-o-bus est permis.
- (2) Seuls les véhicules affichant un permis de stationnement pour les handicapés peuvent être stationnés dans les espaces de stationnement du parc-o-bus destiné aux handicapés.
- (3) Le stationnement dans le parc-o-bus n'est permis que lors des heures d'ouverture figurant à l'annexe « B » pour chaque parc-o-bus.

## PERMIS

30. Seuls les détenteurs de permis municipal de stationnement peuvent stationner un véhicule dans les zones de stationnement réservées d'un parc-o-bus.

## FRAIS

31. Les frais afférents aux permis de stationnement sont fixés par le Conseil municipal, comme l'indique l'annexe « B ».

## APPLICATION

### REFUS DE SERVICE

32. (1) Dans le présent article, le terme « conduite répréhensible » s'entend notamment de la conduite décrite à l'article 19.
- (2) Une autorité compétente peut refuser le passage dans le système de transport en commun à :
- (a) une personne qui se trouve en possession d'explosifs, d'une arme à feu, d'une arme dangereuse, de matériaux inflammables ou d'une autre chose ou d'un autre matériau dangereux;
  - (b) une personne qui se trouve en état d'ébriété, sous l'influence de drogues ou d'alcool ou qui a autrement les facultés affaiblies, et qui agit d'une façon nuisible pour le public;
  - (c) une personne dont la conduite est réellement ou sera vraisemblablement répréhensible pour les autres passagers ou le conducteur du véhicule de transport en commun;
  - (d) une personne qui porte une valise à main, un colis, un autre objet ou une autre chose qui cause ou est susceptible de causer des inconvénients aux autres passagers.
- (3) Ce refus de passage peut s'appliquer à un seul déplacement ou à une période plus longue, au sens où l'entend la Ville.
- (4) Nul ne peut demeurer dans une propriété de transport en commun après qu'une autorité compétente lui a refusé le service.

### NON-CONFORMITÉ

33. Quiconque contrevient au présent règlement ou trouble autrement l'ordre public perd le droit de demeurer dans le véhicule ou la propriété de transport en commun et, sur ordre de l'autorité compétente, doit quitter immédiatement le véhicule ou la propriété de transport en commun, à défaut de quoi l'autorité compétente peut utiliser la force raisonnablement nécessaire pour l'en expulser.

## ENLÈVEMENT DES VÉHICULES STATIONNÉS ILLÉGALEMENT

34. L'autorité compétente peut faire enlever et entreposer à un endroit convenable tout véhicule stationné, laissé ou situé dans un Transitway sans l'autorisation expresse de la Ville, et le propriétaire de ce véhicule doit assumer l'ensemble des coûts et des charges constituant un privilège grevant le véhicule qui peut être exécuté de la façon prévue la *Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs*, L.R.O. 1990, c. R. 25, modifiée.

## INFRACTIONS ET SANCTIONS

35. (1) Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement est coupable d'une infraction et, sur déclaration de culpabilité, est passible d'une amende conformément à la *Loi sur les infractions provinciales*.
- (2) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction en vertu de la présente partie du règlement, la Cour de l'Ontario (Division provinciale) de la province d'Ontario ou tout tribunal compétent peut, en plus d'imposer une sanction à la personne déclarée coupable, rendre une ordonnance interdisant la poursuite ou la répétition de l'infraction ou la perpétration, par la personne déclarée coupable, de l'acte réputé viser la poursuite ou la répétition de l'infraction.

## TITRE ABRÉGÉ

36. Le présent règlement peut être désigné sous le nom de « Règlement sur le transport en commun ».

## ABROGATION

37. Le chapitre 3, intitulé « Transport en commun », du *Code de réglementation régional* de l'ancienne municipalité régionale d'Ottawa-Carleton, dans sa version modifiée, est abrogé.

## DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

38. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2007.

SANCTIONNÉ ET ADOPTÉ le 13 juin 2007.

GREFFIER

MAIRE

**ANNEXE « A »**  
**RÈGLEMENT SUR LA CONDUITE DES VÉHICULES SUR UN TRANSITWAY**

**DÉFINITIONS**

1. Dans la présente annexe, les définitions suivantes s'appliquent :

« arrêt non autorisé » L'arrêt d'un véhicule, même momentanément, occupé ou non, sauf dans les cas où cela est nécessaire pour éviter une collision ou se conformer aux directives d'une autorité compétente, à une enseigne, un signal routier ou à un feu de circulation;

« circulation à sens unique » Le mouvement des véhicules sur un Transitway dans un sens seulement;

« conducteur » La personne qui conduit un véhicule sur un Transitway;

« demi-tour » Le virage d'un véhicule sur le Transitway de manière à se diriger en direction opposée à celle dans laquelle le véhicule circulait juste avant le virage.

« ligne centrale »

- (a) Dans le cas d'un Transitway où la circulation est autorisée dans les deux sens, la ligne marquée ou la médiane qui divise la circulation dans les deux sens sur le Transitway ou, lorsqu'il n'y a aucune ligne marquée ou médiane, le centre de la route;
- (b) Dans le cas d'un Transitway destiné à la circulation à sens unique, la bordure ou le côté gauche de la route;

**DIRECTION DE LA CIRCULATION PAR UNE AUTORITÉ COMPÉTENTE**

2. Lorsqu'une autorité compétente autorisée à appliquer cette partie le considère raisonnablement nécessaire pour :

- (a) assurer le mouvement ordonné de la circulation;
- (b) empêcher les blessures ou les dommages aux biens;
- (c) permettre les mesures requises dans une situation d'urgence, cette personne peut diriger la circulation à son gré, et nul ne peut désobéir à ses directives.

**DROIT DE PASSAGE**

3. Le conducteur d'un véhicule approchant d'une intersection doit céder le passage à un véhicule qui est entré dans l'intersection à partir d'une route ou d'un Transitway différent, et lorsque les deux véhicules entrent dans une intersection à partir

de routes ou de Transitways différents vers le même moment, le conducteur du véhicule de gauche doit céder le passage au véhicule de droite.

#### SIGNAL CÉDEZ

4. (1) Le conducteur d'un véhicule approchant d'un signal Cédez doit ralentir à une vitesse raisonnable dans les circonstances ou s'arrêter.
- (2) Le conducteur d'un véhicule doit céder le passage aux véhicules circulant dans l'intersection ou approchant tellement sur le Transitway transversal que cela constitue un danger immédiat.
- (3) Après avoir cédé le passage conformément aux paragraphes (1) et (2), le conducteur d'un véhicule peut poursuivre son chemin prudemment.

#### PASSAGE POUR PIÉTONS ET OBLIGATIONS DU CONDUCTEUR

5. Le conducteur d'un véhicule doit céder le passage à un piéton ou à une personne en fauteuil roulant lorsque ce dernier :
  - (a) traverse le Transitway dans un passage pour piétons autorisé;
  - (b) se trouve à hauteur du milieu de la route sur laquelle le véhicule circule;
  - (c) se trouve à hauteur du milieu de la route et s'approche de l'autre moitié de la route sur laquelle le véhicule s'approche tellement du passage pour piétons que cela constitue un danger pour cette personne.

#### VÉHICULE IMMOBILISÉ À UN PASSAGE POUR PIÉTONS

6. Lorsqu'un véhicule est immobilisé à un passage pour piétons, le conducteur d'un autre véhicule dépassant le véhicule immobilisé doit :
  - (a) arrêter son véhicule avant de circuler sur le passage pour piétons;
  - (b) céder le passage à un piéton ou à une personne en fauteuil roulant se trouvant sur le passage pour piétons à hauteur du milieu de la route sur laquelle le véhicule est immobilisé.

#### DÉPASSEMENT DES VÉHICULES EN MOUVEMENT DANS LES 30 MÈTRES D'UN PASSAGE POUR PIÉTONS

7. Lorsqu'un véhicule approche d'un passage pour piétons et qu'il s'en trouve à une distance de trente mètres (30 m), le conducteur du véhicule approchant par l'arrière ne doit pas permettre que l'extrémité avant de son véhicule dépasse l'extrémité avant de l'autre véhicule.

## OBLIGATIONS DES PIÉTONS ET DES PERSONNES EN FAUTEUIL ROULANT

8. Les piétons et les personnes en fauteuil roulant ne peuvent quitter la bordure ou tout autre endroit sécuritaire à un passage pour piétons et marcher, courir ou déplacer le fauteuil roulant de manière à croiser le trajet d'un véhicule qui se trouve si près qu'il est impossible pour le conducteur du véhicule de céder le passage.

## VIRAGES À DROITE AUX INTERSECTIONS

9. Lorsque le conducteur d'un véhicule désire tourner à droite dans un Transitway transversal, il doit, lorsque le Transitway contient des voies marquées, approcher de l'intersection dans la voie de droite, ou en cas d'absence de voies marquées, en se tenant immédiatement à la gauche de la bordure ou du côté de droite de la route, et le conducteur doit effectuer le virage à droite en entrant dans la voie de droite du Transitway transversal à l'endroit où cette voie est marquée tout en se tenant immédiatement à gauche de la bordure ou du côté de droite de la route sur laquelle il entre.

## VIRAGES À GAUCHE DE MANIÈRE À CROISER LE TRAJET D'UN VÉHICULE QUI APPROCHE

10. Le conducteur d'un véhicule se trouvant dans une intersection ne peut tourner à gauche de manière à croiser le trajet d'un véhicule qui approche de la direction opposée à moins d'avoir fourni au conducteur de ce véhicule une possibilité raisonnable d'éviter une collision.

## VIRAGE À GAUCHE À UNE INTERSECTION

11. Lorsque le conducteur d'un véhicule désire tourner à gauche dans un Transitway transversal, il doit, lorsque le Transitway contient des voies marquées, approcher de l'intersection dans la voie de gauche prévue pour l'usage des véhicules circulant dans la même direction que le véhicule, ou, en l'absence de voies marquées, en se tenant immédiatement à droite de la ligne centrale du Transitway, et le conducteur doit effectuer le virage à gauche en entrant dans l'intersection à droite de la ligne centrale ou de son prolongement et en quittant l'intersection dans la voie de gauche prévue pour l'usage des véhicules circulant dans la même direction que le véhicule lorsqu'une telle voie est marquée, ou, en l'absence de marque, en passant immédiatement à droite de la ligne centrale du Transitway transversal.

## SIGNAL DE VIRAGE

12. (1) Avant de tourner dans une intersection, sur une route ou dans une entrée de cour, de passer d'une voie à l'autre ou de quitter la route, le conducteur d'un véhicule sur un Transitway doit veiller à ce que cette manœuvre puisse être faite de façon sécuritaire.

- (2) Si la conduite d'un autre véhicule peut être touchée par la manœuvre décrite au paragraphe (1), le conducteur doit donner un signal, clairement visible pour le conducteur de l'autre véhicule, de son intention d'effectuer cette manœuvre.

#### SIGNAL LORS DU DÉPART D'UN VÉHICULE

13. (1) Avant de mettre le véhicule en mouvement, le conducteur d'un véhicule stationné ou immobilisé sur un Transitway à une station doit d'abord veiller à ce que la manœuvre puisse être effectuée de façon sécuritaire.
- (2) Si l'utilisation d'un autre véhicule peut être touchée par la manœuvre décrite au paragraphe (1), le conducteur doit donner un signal, clairement visible pour le conducteur de l'autre véhicule, de son intention d'effectuer cette manœuvre.

#### SIGNAL

14. Les signaux requis aux articles 12 et 13 doivent être donnés à l'aide de la main et du bras de la façon décrite à l'article 15 ou au moyen d'un appareil mécanique ou électrique de signal décrit à l'article 16.

#### COMMENT SIGNALER MANUELLEMENT

15. Lorsque le signal est donné au moyen de la main et du bras, le conducteur doit indiquer son intention d'effectuer un virage :
- (a) à gauche, en étendant la main et le bras horizontalement au-delà du côté gauche du véhicule;
  - (b) à droite, en étendant la main et le bras vers le haut au-delà du côté gauche du véhicule.

#### EXIGENCES APPLICABLES AUX APPAREILS DE SIGNALISATION

16. Tout véhicule doit être doté d'un appareil mécanique ou électrique de signalisation qui :
- (a) indique clairement l'intention d'effectuer un virage;
  - (b) est visible et compréhensible le jour et la nuit de l'avant et de l'arrière du véhicule sur une distance de trente mètres (30 m);
  - (c) s'illumine lorsqu'il est utilisé pendant la période comprise entre la demi-heure suivant le coucher du soleil et la demi-heure précédent le lever du soleil.

## MOMENT DE L'UTILISATION D'APPAREILS DE SIGNALLEMENT

17. Quiconque conduit ou contrôle un véhicule sur un Transitway doit activer l'appareil mécanique ou électrique mentionné à l'article 16 seulement en vue d'indiquer un mouvement mentionné à l'article 12 ou 13.

## SIGNAL D'ARRÊT

18. Avant d'immobiliser ou de réduire rapidement la vitesse de son véhicule, si les autres véhicules peuvent être touchés par cet arrêt ou cette diminution de vitesse, le conducteur d'un véhicule sur un Transitway doit donner aux conducteurs des autres véhicules un signal clairement visible de son intention :

- (a) en étendant vers le bas la main et le bras au-delà du côté gauche du véhicule;
- (b) au moyen d'un ou de plusieurs feux d'arrêt situés à l'arrière du véhicule et qui émettent une lumière rouge ou jaune.

## VÉHICULES NON IDENTIFIÉS AUTORISÉS – FEUX

19. (1) Le conducteur d'un véhicule non identifié doit activer les clignotants d'urgence ou les feux du toit lorsqu'il conduit sur le Transitway.
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au chauffeur d'un autobus.

## DISPOSITION DES FEUX DE CIRCULATION

20. (1) Les flèches vertes, ou les feux verts, jaunes ou rouges peuvent servir de feux de circulation, et doivent être disposés verticalement ou horizontalement dans l'ordre suivant commençant par le bas ou la gauche : flèche verte, feu vert, feu jaune et feu rouge.
- (2) Lorsqu'un feu vert apparaît à une intersection, le conducteur du véhicule qui approche de l'intersection et qui fait face à ce feu peut franchir l'intersection ou tourner.

## FEU VERT CLIGNOTANT

21. Lorsqu'un feu vert clignotant rapidement de façon intermittente apparaît à une intersection, le conducteur du véhicule qui approche de l'intersection et qui fait face à ce feu peut, malgré l'article 20, franchir l'intersection ou tourner.

## FEU ROUGE

22. (1) Lorsqu'un feu rouge apparaît à une intersection, le conducteur du véhicule qui approche de l'intersection et qui fait face à ce feu doit immobiliser complètement son véhicule :

- (a) à la ligne clairement démarquée;
  - (b) immédiatement avant d'arriver au passage pour piétons le plus près, en l'absence de ligne d'arrêt clairement marquée;
  - (c) immédiatement avant d'arriver à l'intersection, en l'absence de ligne d'arrêt ou de passage pour piétons clairement marqués.
- (2) Le conducteur qui a effectué l'arrêt complet décrit au paragraphe (1) ne peut démarrer son véhicule avant l'apparition du feu vert, mais il peut, après avoir immobilisé entièrement son véhicule, effectuer un virage à droite ou à gauche s'il procède d'un Transitway à sens unique vers une rue ou un Transitway ou une rue à sens unique.

#### EXCEPTION

23. Nonobstant l'article 20, lorsqu'un véhicule d'urgence dont la sirène sonne continuellement et dont les feux produisent des signaux rouges intermittents visibles de toutes les directions s'arrête entièrement à un feu rouge, son conducteur peut, après avoir vérifié que cette manœuvre peut être effectuée de façon sécuritaire, franchir l'intersection sans attendre l'apparition du feu vert.

#### FEU JAUNE

24. Lorsqu'un feu jaune apparaît à une intersection, le conducteur du véhicule qui approche de l'intersection et qui fait face à ce feu doit immobiliser entièrement son véhicule à la ligne d'arrêt clairement marquée, ou en son absence, juste avant l'intersection; toutefois, lorsqu'il est impossible d'immobiliser ainsi le véhicule de façon sécuritaire, le conducteur peut franchir prudemment l'intersection.

#### FEU ROUGE CLIGNOTANT

25. Lorsqu'un feu rouge clignotant rapidement de façon intermittente apparaît à une intersection, le conducteur du véhicule qui approche de l'intersection et qui fait face à ce feu doit :

- (a) immobiliser entièrement le véhicule à la ligne d'arrêt clairement marquée;
- (b) en l'absence de ligne d'arrêt, immobiliser le véhicule juste avant l'intersection pour céder le passage aux véhicules se trouvant dans l'intersection;

Après avoir ainsi cédé le passage, le conducteur peut poursuivre sa route prudemment et les véhicules approchant de l'intersection sur un autre Transitway doivent céder le passage à ce véhicule.

## FEU JAUNE CLIGNOTANT

26. Lorsqu'un feu jaune clignotant rapidement et de façon intermittente apparaît à l'intersection, le conducteur du véhicule qui approche de l'intersection et qui fait face à ce feu doit franchir prudemment l'intersection.

## FLÈCHE VERTE

27. Lorsqu'un feu rouge assorti d'une flèche verte apparaît à une intersection, le conducteur du véhicule qui approche l'intersection et qui fait face à ce feu peut franchir prudemment l'intersection seulement en vue d'effectuer la manœuvre permise par cette flèche, mais doit céder le passage aux piétons qui traversent légalement l'intersection.

28. Lorsqu'un système de feux de circulation indique une flèche verte sans que le feu rouge ne soit illuminé à l'intersection, le conducteur du véhicule qui approche de l'intersection et qui fait face à la flèche ne peut franchir l'intersection que dans la direction indiquée par la flèche.

## RÈGLES ASSUJETTIES AUX ENSEIGNES AUX INTERSECTIONS

29. (1) Les dispositions de la présente annexe sont assujetties à toute enseigne interdisant un virage à gauche ou à droite ou les deux clairement affichée à une intersection.
- (2) Le conducteur d'un véhicule doit se conformer à l'enseigne décrite au paragraphe (1).

## VÉHICULES EN SENS OPPOSÉ

30. (1) Lorsqu'un véhicule sur un Transitway croise un autre véhicule, chaque conducteur doit passer du centre à droite de la route, laissant à l'autre véhicule la moitié de la route libre.
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un véhicule, à une machine à construire des routes ou à de l'équipement servant à la construction, à l'entretien ou au marquage d'un Transitway.

## INTERDICTION DE CONDUIRE À GAUCHE DU CENTRE DE LA ROUTE DANS CERTAINS CAS

31. (1) Il est interdit de conduire un véhicule à la gauche du centre d'une route comportant une ou plusieurs voies dans chaque direction.

- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un Transitway destiné à la circulation en sens unique ou à un Transitway divisé en voies clairement marquées lorsqu'un sens compte plus de voies que l'autre sens.

#### DÉPASSEMENT À DROITE

32. Il est interdit d'effectuer un dépassement à la droite d'un autre véhicule, sauf dans les cas suivants :

- (a) cette manœuvre peut être effectuée de façon sécuritaire;
- (b) le véhicule dépassé effectue ou effectuera bientôt un virage à gauche;
- (c) son conducteur a signalé son intention d'effectuer un virage à gauche.

#### INTERDICTION DE CONDUITE HORS ROUTE

33. Il est interdit de dépasser un autre véhicule en conduisant hors de la route d'un Transitway.

#### TRANSITWAY À SENS UNIQUE

34. Lorsqu'un Transitway a été conçu pour la circulation à sens unique seulement et que des enseignes officielles ont été érigées en conséquence, il est interdit de conduire un véhicule sur le Transitway ou le long du Transitway dans le sens opposé.

#### PASSAGE D'UNE ROUTE À L'AUTRE SUR LES TRANSITWAYS DIVISÉS

35. Lorsqu'un Transitway est divisé en deux routes distinctes, on ne peut conduire un véhicule le long de ce Transitway que sur la route du côté droit, compte tenu du sens dans lequel le véhicule est conduit.

#### ARRÊT INTERDIT

36. (1) Le conducteur d'un autobus doit immobiliser l'autobus sur le Transitway qu'aux zones de stations pour faire embarquer et débarquer des passagers.
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas en cas d'urgence ou de bris de véhicule.

#### ARRÊT INTERDIT – PARTIE UTILISÉE

37. (1) Le conducteur d'un véhicule ne peut immobiliser celui-ci sur la route d'un Transitway.
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux autobus et aux véhicules d'entretien autorisés dans les zones de stations désignées.

- (3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas en cas d'urgence.

#### DÉPASSEMENT INTERDIT

38. Le conducteur d'un véhicule ne peut dépasser les autres véhicules en mouvement sur le Transitway, sauf dans les cas où il y a plus d'une voie à cette fin.

#### MARCHE ARRIÈRE INTERDITE

39. Le conducteur d'un véhicule ne peut faire marche arrière sur la route ou l'accotement d'un Transitway sans l'aide d'un guide situé à l'arrière gauche à l'extérieur du véhicule.

#### DEMI-TOURS INTERDITS

40. Il est interdit au conducteur d'un véhicule sur le Transitway d'effectuer un virage sur le Transitway de manière à circuler dans le sens opposé.

#### VÉHICULE DÉFECTUEUX

41. En cas de défektivité d'un véhicule, le conducteur doit tenter de le stationner aussi près de l'accotement de droite de la route qu'il est possible et sécuritaire de le faire, de manière à ne pas nuire à la circulation.

#### STATIONNEMENT SUR LE TRANSITWAY

42. Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule non autorisé sur la route du Transitway.

#### ZONES D'ARRÊT – STATIONNEMENT

43. Le conducteur doit stationner son véhicule à son arrêt de service assigné lorsqu'il se trouve dans les zones d'arrêt.

#### POSTES D'ATTENTE

44. Le conducteur d'un véhicule de transport en commun doit stationner son véhicule dans un poste d'attente désigné à la station de transport en commun ou près de celle-ci lorsqu'il est en attente entre deux déplacements réguliers ou avant le premier déplacement régulier.

#### RÈGLEMENTS, STATIONNEMENT, ETC.

45. Le directeur peut réglementer le stationnement, l'immobilisation et l'arrêt des véhicules sur un Transitway ou sur une partie du Transitway.

## ESPACE ENTRE LES VÉHICULES À MOTEUR

46. Le conducteur d'un véhicule à moteur ne peut suivre un autre véhicule de plus près que ce qui est raisonnable et prudent compte tenu de la vitesse de ce véhicule, de la circulation sur le Transitway et de l'état de celui-ci.

## CONDUITE INUTILEMENT LENTE INTERDITE

47. (1) Il est interdit au conducteur d'un véhicule à moteur sur le Transitway de conduire à une vitesse lente au point d'entraver ou de bloquer la circulation normale et raisonnable, sauf dans les cas où cette vitesse est nécessaire pour la conduite sécuritaire compte tenu de l'ensemble des circonstances.
- (2) Le conducteur d'un véhicule défectueux se déplaçant lentement doit quitter le Transitway à la première intersection.

## UTILISATION DES FEUX DE CROISEMENT

48. Sur un Transitway, lorsque les feux doivent être allumés sur les véhicules, le conducteur d'un véhicule à moteur doté de phares à plusieurs faisceaux doit utiliser les feux de croisement lorsque :
- (a) il s'approche d'un véhicule en sens opposé à une distance de 150 m;
  - (b) il suit un autre véhicule à une distance de 60 mètres, sauf lors du dépassement d'un véhicule défectueux ou stationné.

## ENLÈVEMENT D'UN VÉHICULE STATIONNÉ À UN ENDROIT INTERDIT

49. Lorsqu'une autorité compétente chargée de l'application des dispositions du présent règlement repère sur un Transitway un véhicule contrevenant aux dispositions du présent règlement, il peut déplacer le véhicule ou exiger de son conducteur, de son utilisateur ou de toute autre personne qui en a la charge de le déplacer.

## ENSEIGNES ET MARQUES

50. Le directeur peut établir des règlements prévoyant des enseignes et des marques sur le Transitway et en prescrire le type et l'emplacement.

## ENSEIGNES OBLIGATOIRES

51. Le conducteur d'un véhicule doit se conformer aux instructions ou aux directives indiquées sur toute enseigne érigée conformément à l'article 50.

## TRANSITWAY DIVISÉ EN VOIES

52. (1) Lorsque le Transitway est divisé en voies clairement marquées pour la circulation, le conducteur d'un véhicule doit :
- (a) conduire le véhicule, dans toute la mesure du possible, entièrement dans une voie;
  - (b) quitter cette voie.
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au véhicule qui dépasse un autre véhicule stationné, immobilisé ou défectueux sur le Transitway pourvu qu'une telle manœuvre puisse être effectuée de façon sécuritaire.

## OUVERTURE DES PORTES DES VÉHICULES À MOTEUR

53. Il est interdit :
- (a) de conduire un véhicule sur un Transitway dont une porte est ouverte;
  - (b) d'ouvrir la porte d'un véhicule de service ou d'un autobus sur un Transitway sans d'abord prendre les précautions nécessaires pour que cet acte ne nuise pas au mouvement d'une autre personne ou d'un autre véhicule, ni ne lui fasse courir de danger;
  - (c) de laisser ouverte une porte d'un véhicule à moteur sur un Transitway du côté de la circulation pour une période plus longue que la période nécessaire à l'embarquement ou au débarquement des passagers.

## VITESSE SUR LE TRANSITWAY

54. Il est interdit de conduire un véhicule à une vitesse supérieure à :
- (a) 80 kilomètres-heure sur le Transitway, sauf indication contraire;
  - (b) 50 kilomètres-heure sur le Transitway dans les zones de stations;
  - (c) 50 kilomètres-heure à l'approche d'une intersection contrôlée par un dispositif de signalisation.

## ACCIDENTS SUR LE TRANSITWAY

55. La personne responsable d'un véhicule qui est directement ou indirectement impliqué dans un accident doit signaler sans délai l'accident au superviseur du centre de contrôle, au superviseur des opérations ou à une autorité compétente et doit suivre les instructions données.

## ARRÊT DEMANDÉ PAR LA POLICE OU PAR UN AGENT D'APPLICATION DES RÈGLES DU TRANSPORT EN COMMUN

56. Une autorité compétente peut, dans l'exercice légal de ses attributions, exiger du conducteur d'un véhicule à moteur qu'il s'arrête, ce qu'il doit faire immédiatement de façon sécuritaire.

## DROIT DE PASSAGE DES VÉHICULES D'URGENCE

57. La personne responsable d'un véhicule doit céder le passage aux véhicules de police, d'incendie, d'ambulance ou d'une autorité compétente lorsque les systèmes de feux d'urgence rouges sont activés.

## ANNEXE « B »

### PARC-O-BUS ET FRAIS CONNEXES

<b>Nom du parc-o-bus</b>	<b>Adresse</b>	<b>Frais mensuels</b>	<b>Heures d'ouverture</b>
Trim	1201, chemin Trim	aucuns frais*	05:00 – 01:00
Place d'Orléans	900, rue Champlain	aucuns frais*	04:00 – 03:45
Telesat	1582, cour Telesat	aucuns frais*	04:00 – 03:45
Greenboro	2120, rue Bank	aucuns frais*	05:00 – 03:30
Fallowfield	3325, chemin Fallowfield	aucuns frais*	03:45 – 03:40
Baseline	1420, avenue Woodroffe	17,50 \$	03:45 – 03:30
Eagleson (Ouest)	102, chemin Eagleson	aucuns frais*	04:00 – 03:30
Eagleson (Est)	101, chemin Eagleson	aucuns frais*	04:00 – 03:30
Terry Fox	195, promenade Roland-Michener	aucuns frais*	04:00 – 03:30
Jeanne d'Arc	1490, promenade Youville	aucuns frais*	04:00 – 03:45
Strandherd	3680, promenade Strandherd	aucuns frais*	05:00 – 01:00

\*Aucun espace garanti sauf sur achat d'un permis Or au coût de 40,25 \$ par mois sur disponibilité; le permis Or garantit un espace dans le parc-o-bus pour lequel il a été délivré.

**ANNEXE « C »**  
**TARIFS DES SERVICES DE TRANSPORT EN COMMUN**

<b>Titres de transport</b>	<b>Tarifs (\$)</b>
Laissez-passer mensuel adulte – Régulier	73,00
Laissez-passer mensuel adulte – Express	90,00
Laissez-passer mensuel adulte – Rural	114,00
Laissez-passer mensuel étudiant – Régulier	59,75
Laissez-passer mensuel étudiant – Express	70,00
Laissez-passer semestriel étudiant – Régulier	221,50
Laissez-passer semestriel étudiant – Express	259,00
Laissez-passer mensuel étudiant – Rural	91,00
Laissez-passer mensuel pour aînés	29,00
Laissez-passer communautaire	29,00
Passejour (achat à bord)	7,25
Passejour (acheté à l'avance)	6,50
En argent – adultes	3,00
En argent – circuit express	4,00
En argent – circuit rural	5,00
En argent – enfants (6 à 11 ans)	1,50
Billet pour adulte	1,90
Billet pour circuit express	2,85
Billet pour circuit rural express	3,80
Billet pour enfants (6 à 11 ans)	0,95
Laissez-passer annuel étudiant – Régulier	573,60
Laissez-passer annuel étudiant – Express	672,00
Laissez-passer annuel adulte – Régulier	788,40
Laissez-passer annuel adulte – Express	972,00
Ecopass mensuel pour adultes – Régulier	62,05
Ecopass mensuel pour adultes – Express	76,50
Ecopass mensuel – Rural	96,90
Ecopass mensuel pour aînés	24,65
Billet O-Train	2,25
Carte-photo d'identité pour adultes	7,25
Carte-photo d'identité pour étudiants	5,25
<b>Nolisement</b>	
Première heure	250,00
Par heure supplémentaire	125,00

RÈGLEMENT N<sup>O</sup> 2007 – 268

-0-

Règlement de la Ville d'Ottawa sur le transport en commun.

-0-

Adopté par le Conseil municipal à sa réunion du 13 juin 2007.

-0-

SERVICES JURIDIQUES

AMP : ec - G04-01-TRAN

AUTORITÉ DU CONSEIL

Conseil municipal du 13 juin 2007

Rapport du Comité du transport en commun, point